



CFOA **CHARTRE** D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES OFFICIELS D'ARBITRAGE



INTÉGRITÉ, IMPARTIALITÉ & EXIGENCE

PRÉAMBULE

L'officiel d'arbitrage, par sa mission, incarne l'autorité impartiale, garante de l'équité et de l'intégrité du sport. Au sein de la Fédération Française des Sports de Glace, les officiels d'arbitrage occupent une fonction essentielle : veiller, par leur présence, leurs décisions et leur exemplarité, au bon déroulement des compétitions, dans le respect des règles, des personnes et des valeurs sportives.

La présente charte établit les principes éthiques et déontologiques qui fondent l'exercice de cette mission. Elle engage moralement chaque officiel d'arbitrage, dans un esprit de loyauté, de responsabilité et de dévouement au service du sport.

ARTICLE 1 - INTÉGRITÉ ET IMPARTIALITÉ

L'intégrité est la vertu cardinale de l'arbitrage.

L'officiel d'arbitrage s'engage à exercer ses fonctions avec honnêteté, probité et neutralité absolue, en toutes circonstances.

Il s'abstient de toute action ou situation susceptible de porter atteinte à son impartialité :

- Aucun avantage matériel, lien personnel ou intérêt financier ne peut interférer avec son jugement.
- Sa participation à des paris ou investissements en lien avec les compétitions est strictement proscrite.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE ET EXIGENCE

La compétence de l'officiel d'arbitrage repose sur une formation continue, une maîtrise rigoureuse des règlements, et une disposition physique et mentale lui permettant d'agir avec justesse.

Chaque officiel d'arbitrage s'engage à :

- Se former régulièrement aux évolutions réglementaires et méthodologiques auprès de la FFSG, de la CFOA ou d'instances reconnues.
- Garantir la qualité de ses interventions par la concentration, la lucidité et l'analyse objective des situations.
- Préserver sa condition physique et mentale afin d'exercer son rôle dans les meilleures conditions.

ARTICLE 3 - RESPECT DES PERSONNES ET EXEMPLARITÉ

L'officiel d'arbitrage se doit d'être exemplaire dans son attitude, respectueux dans ses propos, et impartial dans ses relations.

Il traite chaque acteur – athlète, entraîneur, dirigeant, collègue ou spectateur – avec dignité, équité et bienveillance, sans aucune forme de discrimination.

Il contribue activement à un climat sain, respectueux et inclusif, en signalant tout acte de harcèlement, de violence ou d'exclusion dont il serait témoin ou destinataire.

Il s'engage personnellement en faveur d'une pratique saine et éthique du sport, fondée sur la bienveillance, l'intégrité et la vigilance à l'égard d'autrui.

RESPONSABILITÉ, PRÉVENTION & PROTECTION

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE ET DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

L'officiel d'arbitrage est comptable de ses actes et de ses décisions. Il incarne, aux yeux de tous, les valeurs du sport.

À ce titre, il s'engage à :

- Agir avec discernement et rigueur, en assumant la portée de ses jugements ou actions.
- Promouvoir les principes d'éthique, de loyauté et de fair-play dans toutes ses interactions.
- Préserver, par sa conduite, l'image de la Fédération Française des Sport de Glace et la confiance du public envers le corps arbitral.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'officiel d'arbitrage doit faire preuve d'une vigilance absolue à l'égard de toute situation pouvant porter atteinte à sa neutralité.

Il lui incombe de :

- Déclarer tout lien personnel, professionnel ou financier pouvant constituer un conflit d'intérêts.
- Se retirer de toute désignation en cas de doute sur son impartialité.
- Refuser toute pression ou intervention extérieure susceptible d'altérer son indépendance.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

La sécurité des participants est une exigence prioritaire. L'officiel d'arbitrage a pour devoir de veiller activement à la protection physique et morale de chacun.

Il s'engage à :

- Appliquer strictement les protocoles de sécurité établis par la FFSG et les réglementations nationales.
- Être formé aux premiers secours et capable d'agir en cas d'incident.
- S'abstenir de toute consommation d'alcool ou de substances pouvant altérer son discernement, avant et pendant l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 – PROMOTION DES VALEURS SPORTIVES

L'officiel d'arbitrage est un ambassadeur du sport, porteur d'un message d'unité, de respect et de dépassement de soi.

À travers ses décisions, sa posture et son langage, il promeut :

- Le fair-play, la solidarité, et le respect des règles comme fondements de la pratique sportive.
- La coopération entre tous les acteurs du sport, dans un esprit de fraternité et d'éducation.
- La lutte contre toute forme de tricherie, de dopage, de corruption ou de manipulation des compétitions.

RESPECT, DEVOIR & ENGAGEMENT

ARTICLE 8 – RESPECT DE SOI, RESPECT DES AUTRES

Le respect est une valeur transversale, qui engage l'officiel d'arbitrage à être attentif à :

- Sa propre image, à travers une tenue soignée, un langage maîtrisé, une attitude exemplaire ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.
- Son comportement en public, empreint de retenue, de courtoisie et de loyauté envers les institutions sportives.
- La dignité des autres, en refusant tout propos ou acte à caractère discriminatoire, sexiste, violent ou offensant.

ARTICLE 9 – VIGILANCE ÉTHIQUE, INTÉGRITÉ ET DEVOIR D'ALERTE

Tout officiel d'arbitrage a le devoir de refuser, condamner et signaler tout comportement ou propos à caractère discriminatoire, notamment en lien avec le sexisme, le racisme, l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie, la ségrégation sociale ou la situation de handicap.

Il lui incombe également de dénoncer sans délai, par écrit, toute violence physique, morale ou sexuelle, forme de harcèlement, maltraitance, ou toute tentative d'intimidation, de pression ou d'ingérence exercée à son encontre ou à celle d'un autre officiel.

De tels signalements doivent être adressés à la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage. Ce devoir d'alerte s'applique à tout comportement manifestement contraire aux principes éthiques et déontologiques énoncés dans la présente charte, et participe activement à la préservation de l'intégrité, de la sécurité et de la neutralité du cadre fédéral.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT SOLENNEL

Par son adhésion à la présente charte, l'officiel d'arbitrage affirme son engagement éthique, sa volonté d'agir avec intégrité, et sa contribution à l'élévation morale et humaine des sports de glace.

Il accepte d'être évalué, formé et accompagné selon ces principes, et reconnaît que tout manquement grave pourra entraîner des sanctions disciplinaires conformément aux règlements en vigueur.

Je soussigné(e),

reconnais avoir reçu un exemplaire de la Charte d'Éthique et de Déontologie des Officiels d'Arbitrage, en avoir pris connaissance et m'engage à la respecter, à la faire connaître et à la faire respecter avec le souci constant de la réputation des officiels d'arbitrage de la FFSG.

Date et signature